

CLUB FRANCAIS DES JUGES DE DRESSAGE

REGLEMENT INTERIEUR

OBJET : Le présent Règlement Intérieur, après adoption par l'Assemblée Générale, détermine les dispositions destinées à compléter et faciliter l'application des statuts.

ARTICLE 1 : RESPONSABILITES DES ELUS

A) Présidence :

Le Président dispose pour l'aider et le conseiller des membres du Bureau.

En cas d'incapacité, d'empêchement temporaire ou de vacance, le premier Vice-Président remplace le Président. Les autres Vice-Présidents remplacent le premier Vice-Président, dans les mêmes circonstances, dans l'ordre décroissant de leur rang de vice-présidence.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir le cas échéant complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à couvrir du mandat de son prédécesseur.

B) Bureau :

Le Bureau est composé de 3 à 6 membres.

A la suite de l'élection du Bureau par le Comité, puis chaque année s'il le juge utile, le Président fixe les attributions qu'il entend donner à chaque membre du Bureau. Toutefois, les fonctions de Trésorier et de Secrétaire Général comportent obligatoirement les attributions ci-après :

Le Trésorier, dépositaire des fonds de l'Association, est chargé :

- de conduire la préparation du budget prévisionnel, puis de surveiller son exécution dont il rend compte à chaque réunion du Comité.
- de prendre toutes dispositions utiles pour la gestion des avoirs de l'Association.
- d'établir le rapport financier annuel.

Il est habilité à signer, par délégation du Président, tous chèques et effets dans le cadre du budget prévisionnel.

Le Secrétaire Général assure la tenue des registres de délibération des instances de l'Association. Il établit le rapport d'activités annuel qu'il doit soumettre au Bureau avant présentation devant l'Assemblée Générale.

ARTICLE 2 : ASSEMBLEE GENERALE

30/12
L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, dans le courant du premier semestre suivant la clôture de l'exercice financier, qui s'effectue au 30 septembre de chaque année.

La date, la convocation et l'ordre du jour comportant en particulier les points statutaires, sont établis par le Comité Directeur dans sa session précédant l'Assemblée Générale.

Le lieu est fixé par le Bureau.

Doivent être adressés à tous les membres de l'Assemblée Générale au plus tard :

- 6 semaines avant : la convocation et l'ordre du jour.
Pour les Assemblées Générales ne comportant ni modification des statuts ni élections, ce délai peut être réduit à 3 semaines.
- 3 semaines avant, pour les Assemblées Générales électives : la liste des candidatures.
- 2 semaines avant : le bilan, le compte d'exploitation et le bilan prévisionnel.

Les questions posées par les membres de l'Assemblée Générale sur des points non inscrits à l'ordre du jour doivent parvenir par écrit à l'Association, 10 jours ouvrables avant l'Assemblée. Elles seront traitées en priorité et feront obligatoirement l'objet d'une réponse. Des questions orales pourront être posées.

ARTICLE 3 : DEROULEMENT DES VOTES

A l'ouverture de la séance, 1 Président du bureau de vote, et au moins 2 scrutateurs choisis parmi les élus, seront proposés à l'Assemblée Générale, et désignés à main levée. Le Président du bureau de vote est responsable du contrôle du quorum, et du dépouillement du scrutin.

Les votes ont lieu soit à main levée, soit à bulletin secret. Ils ont lieu obligatoirement au scrutin secret pour les élections, les motions de défiance, les demandes de sanctions, de modifications de statuts, du Règlement Intérieur, ainsi que pour toute autre question sur demande de 10% des électeurs présents.

ARTICLE 4 : COMITE DIRECTEUR / BUREAU

- A) Le Comité Directeur se réunit de plein droit en session au moins deux fois par an. A chacune de ces réunions, le Comité fixe la date et le lieu de la réunion suivante ; à défaut la date et le lieu sont arrêtés par le Président au moins 3 semaines à l'avance. Dans les 15 jours précédant la réunion, les membres du Comité reçoivent l'ordre du jour normalement établi à l'initiative du Président. A cet ordre du jour, sont joints les dossiers des questions nécessitant une étude préalable. Chaque membre peut demander, au plus tard 15 jours avant la date de la réunion, l'inscription d'un sujet particulier à l'ordre du jour.
- B) Les votes du Comité sont acquis à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents, les bulletins blancs ou nuls étant exclus. La voix du Président de séance est, dans tous les cas, prépondérante en cas de partage des voix. Tout vote entraîne l'établissement d'un procès-verbal portant le contrôle quantitatif des votants. Seuls les membres présents peuvent voter. Il n'y a pas de pouvoir au Comité Directeur et au Bureau.
- C) En cas d'urgence ou lorsque la question ne nécessite pas de réunion, le Président peut par correspondance demander l'avis des membres du Comité ou du Bureau.

- D) Le procès-verbal de chaque réunion de Bureau ou de Comité, est envoyé, après approbation, au plus tard dans le mois qui suit, à chacun des membres du Comité. Ces derniers peuvent demander par écrit des rectifications. Le procès-verbal comportant éventuellement les rectifications demandées, devra être adopté en début de réunion suivante. Le procès-verbal de cette réunion devra faire ressortir les rectifications demandées pour le procès-verbal précédent.

ARTICLE 5 : DELEGATIONS REGIONALES

Le territoire national est découpé en 5 délégations régionales, chacune couvrant les départements suivants :

Délégation Est / Nord-Est :

Aisne, Ardennes, Aube, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Haute-Marne, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Somme, Vosges.

Délégation Paris Ile-de-France :

Essonne, Hauts-de-Seine, Paris, Seine-et-Marne, Seine-St-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise, Yvelines.

Délégation Ouest :

Calvados, Charente, Charente Maritime, Cher, Côtes-d'Armor, Deux-Sèvres, Eure, Eure-et-Loir, Finistère, Ille-et-Vilaine, Indre, Indre-et-Loir, Loir-et-Cher, Loire Atlantique, Loiret, Maine-et-Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Seine-Maritime, Vendée, Vienne.

Délégation Sud Ouest :

Ariège, Aveyron, Dordogne, Corrèze, Corse du nord, Corse du sud, Creuse, Gers, Gironde, Haute-Garonne, Haute-Vienne, Hautes-Pyrénées, Landes, Lot, Lot-et-Garonne, Pyrénées Atlantiques, Tarn, Tarn-et-Garonne.

Délégation Sud-Est :

Ain, Allier, Alpes-de-Haute-Provence, Alpes Maritimes, Ardèche, Aude, Bouches-du-Rhône, Cantal, Côte-d'Or, Corse du Sud, Haute Corse, Doubs, Drôme, Gard, Haute-Loire, Haute-Saône, Haute-Savoie, Hautes-Alpes, Hérault, Isère, Jura, Loire, Lozère, Nièvre, Puy-de-Dôme, Pyrénées Orientales, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Territoire de Belfort, Var, Vaucluse, Yonne.

Le Comité Directeur nomme un responsable de Délégation dans chaque région, dont le mandat est égal à celui du Comité Directeur. Les 5 responsables de Délégation sont choisis parmi les membres actifs de l'Association.

Leur rôle est de représenter le Club, d'en être le relais et le correspondant au plan régional. Ils se conforment aux décisions prises par le Comité et le Bureau.

ARTICLE 6 : REFUS D'AGREMENT D'UNE DEMANDE D'ADHESION A L'ASSOCIATION

Le Comité Directeur se réserve le droit de ne pas agréer une personne demandant d'adhérer au Club Français des Juges de Dressage, dans le cas où cette personne se serait, avant même la demande d'adhésion, placée dans les situations décrites dans l'article 7, paragraphe A, alinéas 2 et 3.

ARTICLE 7 : REGLES DISCIPLINAIRES

A) Motifs de sanctions

Une sanction est encourue :

- 1 - par tout membre ne s'étant pas acquitté de sa cotisation annuelle, avant la fin du troisième mois suivant la date de clôture de l'exercice précédent.
- 2 - en cas de manquement à l'honneur ou à la probité, de conduite violente ou de propos injurieux ou diffamatoires à l'égard d'un concurrent, d'un jury ou d'un dirigeant fédéral.
- 3 - en cas de violation délibérée des règles de déontologie, telles que définies dans la "note d'orientation à l'intention des cavaliers et des juges", ou de comportement de nature à porter atteinte à l'image, la réputation ou aux intérêts de l'Equitation, de la Fédération, ou du Club Français des Juges de Dressage.

B) NATURE DES SANCTIONS

L'un quelconque de ces manquements entraîne de plein droit l'exclusion ou la suspension du contrevenant de l'Association, et, en ce qui concerne les motifs 2 et 3, communication de la décision à la Fédération Française d'Equitation.

C) DECISIONS DE SANCTIONS

Sur proposition du Bureau, le Comité décide des sanctions à appliquer, à la majorité des voix des membres présents, par vote à bulletin secret.

D) DROIT DE DEFENSE

Toute personne menacée d'une sanction disciplinaire doit être mise en mesure de se défendre. A cet effet, doivent être observées les règles suivantes :

1 - Procédure :

Quinze jours au moins avant la date de séance du Comité Directeur où son cas sera examiné, l'intéressé est avisé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il est convoqué à cette séance, qu'il peut présenter des explications écrites ou orales, se faire assister par tout représentant de son choix, à l'exclusion d'un membre du Comité Directeur. Il peut éventuellement indiquer dans un délai de huit jours avant la séance, le nom des témoins ou experts dont il demande la convocation.

En cas d'empêchement, l'intéressé peut demander le report de la séance. Ce report ne peut être obtenu qu'une seule fois, sauf situation de force majeure établie par l'intéressé.

2 - Délibération et notification de la décision :

Le Comité Directeur délibère hors la présence de l'intéressé et de son représentant éventuel, après les avoir entendus. Le Comité ne peut valablement délibérer que si trois membres au moins, dont le Président, sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

Aucun membre du Comité Directeur ne peut siéger, lorsque, directement ou indirectement, il a intérêt dans l'affaire en cause.

Il est dressé un procès-verbal des délibérations, dans lequel la décision doit être motivée et signée par le Président et le Secrétaire Général.

Elle est aussitôt notifiée à l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La notification d'une décision rendue par le Comité Directeur doit indiquer les conditions de recours en appel, notamment le délai prévu pour sa recevabilité.

3 - Secret de l'instruction :

Tant qu'aucune décision n'est prise, l'intéressé a droit à ce que les éléments retenus contre lui ne soient pas divulgués.

4 - Droit d'appel :

Toute personne sanctionnée a le droit de faire appel devant l'Assemblée Générale, pour obtenir un deuxième examen contradictoire des faits qui ont été retenus à sa charge par le Comité Directeur.

La demande d'appel doit être déposée au Bureau de l'Association, dans un délai d'un mois maximum après la notification de la décision, le cachet de la poste faisant foi. Elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au Président de l'Association, qui en tiendra aussitôt informées les différentes parties concernées.

La requête en appel suspend l'exécution prise par le Comité Directeur.

5 - Délibération en appel :

Le Comité Directeur expose les faits reprochés à l'Assemblée Générale, puis l'intéressé et/ou son représentant présentent les arguments de la défense. Des questions peuvent être posées pour éclairer les faits, à l'intéressé et au Président.


L'Assemblée Générale délibère hors la présence de l'intéressé et de son représentant éventuel. Les décisions sont prises par vote à scrutin secret, à la majorité des membres présents.

Aucun membre de l'Assemblée Générale ne peut voter, lorsque, directement ou indirectement, il a intérêt dans l'affaire en cause.

La décision prise en appel est aussitôt notifiée à l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Son exécution est immédiate.

Fait à Paris, le 20 juin 1993.

Le Secrétaire Général,
Bertrand HARDY


Le Président,